

Engagement formel quant à la gestion de documents relatifs à des abus [diocèses]

Considérant leurs efforts communs pour traiter les abus sexuels au sein de l'Église catholique romaine en Suisse, la Conférence des évêques suisses (CES), la Conférence des Unions des Ordres et des autres communautés de vie consacrée en Suisse (KOVOS) et la Conférence centrale catholique romaine de Suisse (RKZ) conviennent, au sens d'un engagement formel, ce qui suit :

La CES, la KOVOS et la RKZ s'engagent, et exigent de la part des organisations qui en sont membres ainsi que des organisations qu'elles représentent d'en faire de même, à ne détruire aucun dossier et à ne supprimer aucune donnée documentant d'une quelconque manière des violations de l'intégrité ou d'éventuels délits sexuels commis contre des mineurs ou des adultes et/ou la manière dont des responsables ecclésiastiques ont traité des coupables ou des accusés, sauf disposition contraire explicite pour un certain type de document ou jeu de données dans la législation sur la protection des données en vigueur. Entre autres, cet engagement formel libère explicitement les membres de la Conférence des évêques suisses et les supérieurs des Ordres de l'obligation de se conformer au canon N° 489 § 2 CIC.

En vertu de cette décision, le diocèse de ..., représenté par Mgr ..., s'engage

- à ne détruire aucun dossier documentant d'une quelconque manière des violations de l'intégrité ou d'éventuels délits sexuels commis contre des mineurs ou des adultes et/ou la manière dont des responsables ecclésiastiques ont traité des coupables ou des accusés, et ce, indépendamment de l'endroit où se trouvent ces dossiers (dossiers personnels, services de signalement, dossiers d'enquête, etc.) et que cela ait ou non donné lieu à une enquête, à une procédure, à un jugement ou similaire.
- à ne détruire aucun dossier d'enquête ecclésiastique préliminaire ou de procédure pénale déposé dans les archives secrètes du diocèse (can. 489 § 1 CIC), même si les personnes accusées sont décédées ou si la sentence de condamnation les concernant date de dix ans ; c'est-à-dire explicitement à ne plus se conformer au can. 489 § 2 CIC pour ce qui concerne les délits sexuels.
- à veiller, en édictant des réglementations ayant force obligatoire, à ce que cette consigne soit respectée par le personnel chargé de créer, de tenir à jour et d'archiver des dossiers correspondants ;
- à remettre aux cures/paroisses et unités pastorales [adapter la terminologie en fonction du diocèse] une recommandation ayant force obligatoire de ne pas détruire de dossiers pouvant servir à documenter, au sens précité, des cas d'abus et la manière dont les responsables ecclésiastiques ont traité les coupables et les accusés ;
- à donner, lors de la formation initiale ou continue, des instructions correspondantes au personnel chargé de créer, de tenir à jour et d'archiver les dossiers correspondants.

Lieu et date : _____

Signatures : _____

Une copie du présent engagement formel est archivée au Secrétariat général de la Conférence des évêques suisses.

Engagement formel quant à la gestion de documents relatifs à des abus [organisation ecclésiastique cantonale]

Considérant leurs efforts communs pour traiter les abus sexuels au sein de l'Église catholique romaine en Suisse, la Conférence des évêques suisses (CES), la Conférence des Unions des Ordres et des autres communautés de vie consacrée en Suisse (KOVOS) et la Conférence centrale catholique romaine de Suisse (RKZ) conviennent, au sens d'un engagement formel, ce qui suit :

La CES, la KOVOS et la RKZ s'engagent, et exigent de la part des organisations qui en sont membres ainsi que des organisations qu'elles représentent d'en faire de même, à ne détruire aucun dossier et à ne supprimer aucune donnée documentant d'une quelconque manière des violations de l'intégrité ou d'éventuels délits sexuels commis contre des mineurs ou des adultes et/ou la manière dont des responsables ecclésiastiques ont traité des coupables ou des accusés, sauf disposition contraire explicite pour un certain type de document ou jeu de données dans la législation sur la protection des données en vigueur. Entre autres, cet engagement formel libère explicitement les membres de la Conférence des évêques suisses et les supérieurs des Ordres de l'obligation de se conformer au canon N° 489 § 2 CIC.

En vertu de cette décision, [l'organisation ecclésiastique cantonale], représentée par [l'exécutif ecclésiastique cantonal], s'engage

- à ne détruire aucun dossier documentant d'une quelconque manière des violations de l'intégrité ou d'éventuels délits sexuels commis contre des mineurs ou des adultes et/ou la manière dont des responsables ecclésiastiques ont traité des coupables ou des accusés, et ce, indépendamment de l'endroit où se trouvent ces dossiers (dossiers personnels, services de signalement, dossiers d'enquête, etc.) et que cela ait ou non donné lieu à une enquête, à une procédure, à un jugement ou similaire.
- à veiller, en édictant des réglementations ayant force obligatoire, à ce que cette consigne soit respectée par le personnel et les membres des autorités chargés de créer, de tenir à jour et d'archiver des dossiers correspondants ;
- à édicter pour les paroisses et autres employeurs ecclésiastiques cantonaux, en fonction des compétences de l'entité ecclésiastique cantonale concernée, des directives, lignes directrices ou recommandations les enjoignant de ne pas détruire de dossiers pouvant servir à documenter, au sens précité, des cas d'abus ou la manière dont les responsables ecclésiastiques ont traité les coupables et les accusés ;
- à donner, lors de la formation initiale ou continue, des instructions correspondantes au personnel chargé de créer, de tenir à jour et d'archiver les dossiers correspondants.

Lieu et date : _____

Signatures : _____

Une copie du présent engagement formel est archivée au Secrétariat général de la Conférence centrale catholique romaine de Suisse. Si des entités cantonales délèguent cet engagement formel à leurs paroisses, le pouvoir exécutif de l'entité cantonale concernée se charge de demander les copies correspondantes.

Engagement formel quant à la gestion de documents relatifs à des abus [Unions des Ordres et autres communautés de vie consacrée]

Considérant leurs efforts communs pour traiter les abus sexuels au sein de l'Église catholique romaine en Suisse, la Conférence des évêques suisses (CES), la Conférence des Unions des Ordres et des autres communautés de vie consacrée en Suisse (KOVOS) et la Conférence centrale catholique romaine de Suisse (RKZ) conviennent, au sens d'un engagement formel, ce qui suit :

La CES, la KOVOS et la RKZ s'engagent, et exigent de la part des organisations qui en sont membres ainsi que des organisations qu'elles représentent d'en faire de même, à ne détruire aucun dossier et à ne supprimer aucune donnée documentant d'une quelconque manière des violations de l'intégrité ou d'éventuels délits sexuels commis contre des mineurs ou des adultes et/ou la manière dont des responsables ecclésiastiques ont traité des coupables ou des accusés, sauf disposition contraire explicite pour un certain type de document ou jeu de données dans la législation sur la protection des données en vigueur. Entre autres, cet engagement formel libère explicitement les membres de la Conférence des évêques suisses et les supérieurs des Ordres de l'obligation de se conformer au canon N° 489 § 2 CIC.

En vertu de cette décision, [l'Union des Ordres/la communauté de vie consacrée], représentée par la/le/les [supérieur/e/s], s'engage

- à ne détruire aucun dossier documentant d'une quelconque manière des violations de l'intégrité ou d'éventuels délits sexuels commis contre des mineurs ou des adultes et/ou la manière dont des responsables ecclésiastiques ont traité des coupables ou des accusés, et ce, indépendamment de l'endroit où se trouvent ces dossiers (dossiers personnels, services de signalement, dossiers d'enquête, etc.) et que cela ait ou non donné lieu à une enquête, à une procédure, à un jugement ou similaire.
- à ne détruire aucun dossier d'enquête ecclésiastique préliminaire ou de procédure pénale ou disciplinaire déposé dans des archives comparables aux archives secrètes du diocèse (can. 489 § 1 CIC), même si les personnes accusées sont décédées ou si la sentence de condamnation les concernant date de dix ans ; c'est-à-dire explicitement à ne plus se conformer au can. 489 § 2 CIC pour ce qui concerne les délits sexuels.
- à veiller, en édictant des réglementations ayant force obligatoire, à ce que cette consigne soit respectée par le personnel et les membres des autorités chargés de créer, de tenir à jour et d'archiver des dossiers correspondants ;
- à édicter pour les diverses communautés [des prescriptions/lignes directrices, selon les compétences respectives,] les enjoignant également à ne pas détruire de dossiers pouvant servir à documenter, au sens précité, des cas d'abus et la manière dont les responsables ecclésiastiques ont traité les coupables et les accusés ;
- à donner des instructions correspondantes au personnel chargé de créer, de tenir à jour et d'archiver les dossiers correspondants.

Lieu et date : _____

Signatures : _____

Une copie du présent engagement formel est archivée au Secrétariat de la Conférence des Unions des Ordres et des autres communautés de vie consacrée en Suisse.